

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
HONG KONG CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LE TRAFIC DES DROGUES
ET LA CONFISCATION DU PRODUIT DU TRAFIC DES DROGUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Hong Kong
qui est dûment autorisé à conclure le présent Accord par le
gouvernement souverain chargé de ses affaires étrangères
(ci-après dénommés les Parties),

Désireux d'accroître leur coopération au niveau des
enquêtes, des poursuites et des mesures de répression
relativement au trafic des drogues, et notamment en ce qui
concerne la récupération du produit du trafic des drogues,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord,
 - a) des poursuites sont engagées,
 - (i) à Hong Kong, lorsqu'un magistrat lance un mandat ou une assignation, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction après avoir été détenue sans mandat, ou lors d'une mise en accusation, selon celle de ces éventualités qui survient en premier,